



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification d'une aire de stationnement
situé sur la commune de Wimereux (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0119 relative au projet de requalification d'une aire de stationnement situé sur la commune de Wimereux, reçue et considérée complète le 21 octobre 2022 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 27 octobre 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la requalification de la zone de stationnement du Bon Air à Wimereux, d'une surface de 0,3 hectare, par le démontage des 5 places de stationnements derrière l'arrêt de bus actuel et la suppression du remblai artificiel, la réalisation de la voie d'accès en béton désactivé, la création de 63 places de stationnements en dalles de béton enherbées et de 2 places de stationnements pour personnes à mobilité réduite, la plantation des végétaux, la réalisation d'un sentier en mélange terre/pierre engazonné et l'aménagement des voies douces en sable calcaire stabilisé ;

Considérant la localisation du projet, sur un site partiellement artificialisé, occupé par un parking existant de 5 places, et partiellement naturel :

- à moins de 300 mètres du site Natura 2000 « Falaises et dunes de Wimereux, estuaire et basse vallée de la Slack, Garenne et Communal d'Ambleteuse », où l'on distingue notamment les habitats d'intérêt communautaire pelouses aérolines (1230), pelouses arrière-dunaires (6230-9) et les dunes grises (2130) ;

- à moins d'1 km de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Dunes de la Slack, Pointe aux Oies et Pointe de la Rochette » et « Prairies de la Warenne » ;
- à proximité d'un corridor écologique de type « dune » identifié au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- au sein du parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et à proximité du parc naturel marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale ;
- à 500 mètres de l'aire l'alimentation du captage d'eau potable « La source » ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet, eu égard les milieux naturels alentours, d'effectuer une étude de la faune et de la flore de l'état initial du site afin d'évaluer les fonctions écologiques du périmètre d'implantation du projet, de s'assurer de l'absence de sensibilités écologiques, et au besoin, de proposer des mesures d'évitement, des mesures de réduction ou des mesures compensatoires au regard d'éventuels impacts produits sur la biodiversité ;

Considérant qu'un nombre plus élevé d'emplacements équipés d'une borne de rechargement électrique, d'emplacements réservés aux vélos permettrait de réduire les émissions de gaz à effet de serre provoquées par l'usage de l'aire de stationnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine sous réserve d'augmenter le nombre d'emplacements équipés d'une borne de rechargement électrique et le nombre d'emplacements réservés aux vélos. ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite en date du 25 novembre 2022 soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de requalification d'une aire de stationnement situé sur la commune de Wimereux (62) est retirée.

Article 2

Le projet de requalification d'une aire de stationnement situé sur la commune de Wimereux (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve d'augmenter le nombre d'emplacements équipés d'une borne de rechargement électrique et le nombre d'emplacements réservés aux vélos.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

8 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr